



3434 - Quelle est la meilleure attitude de la femme enceinte par rapport au jeûne ?

question

Quelle est la meilleure attitude de la femme enceinte par rapport au jeûne ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La femme enceinte est tenue d'observer le jeûne comme les autres. Si toutefois elle craint pour sa propre santé ou pour celle de son fœtus, on lui permet de ne pas jeûner. Selon Ibn Abbas (P.A.a) la parole du Très Haut : **Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu' (avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre.** était une dispense accordée aux vieillards capables d'observer le jeûne pour leur permettre de ne pas le faire et de se contenter de nourrir un pauvre pour chaque jour. Cette dispense profite aussi à la femme enceinte et à celle qui allaite si elles craignent que le jeûne ait des effets néfastes sur leurs enfants » (rapporté par Abou Dawoud (2317) et déclaré authentique par al-Albani dans Irwa al-Ghalil, 4/18, 25.

Il faut savoir que la non observance du jeûne par la femme enceinte est tantôt permise, tantôt obligatoire, tantôt interdite; elle est permise quand le jeûne ne lui porte pas préjudice, mais lui reste pénible. Et elle est obligatoire quand le jeûne peut lui porter préjudice ou le porter à son fœtus. Et elle est interdite quand le jeûne ne lui est pas pénible.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : **la femme enceinte se trouve dans l'un des deux cas : ou bien elle est forte et peut endurer le jeûne sans peine et sans aucun effet nocif sur son fœtus. Une telle femme doit observer le jeûne parce qu'elle n'a aucune excuse à ne pas le faire. Ou bien elle ne peut pas supporter le jeûne en raison d'une grossesse avancée ou d'une débilité physique ou d'autres choses. Dans ce cas, elle s'abstient de jeûner**



obligatoirement si le préjudice concerne son enfant . Fatawa cheikh Ibn Outhaymine, 1/487.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « La femme enceinte et celle qui allaite sont assimilées au malade ; si le jeûne leur est pénible, il leur est permis de ne pas l'observer. Mais dans ce cas, elles devront effectuer un jeûne de rattrapage, quand elles le pourront, comme le malade. Certains ulémas soutiennent qu'il leur suffit de nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné. Cet avis est faible et laisse à désirer. Ce qui est juste, c'est qu'elles devront effectuer un jeûne de rattrapage à l'instar du malade en vertu de la parole d'Allah le Puissant et Majestueux : **Quiconque d' entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d' autres jours.** (Coran, 2 : 184). Cela s'atteste encore dans le hadith d'Anas Ibn Malick al-Kaabi selon lequel le Messenger d'Allah (bénédictioin et salut soient sur lui) a dit : **Certes, Allah a dispensé le voyageur, la femme enceinte et celle qui allaite de la moitié de la prière et du jeûne** (rapporté par les Cinq). Extrait de Tuhfat al-ikhwan bi adjwibatin muhimmatin ta ta'allaqu bi arkane al-islam, p. 171. Allah le sait mieux.